



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense
aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
M. Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le représentant légal des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**
Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et sur les mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo (*Request for further information regarding the confirmation hearing and for appropriate relief to safeguard the rights of the Defence and Thomas Lubanga Dyilo*, « la requête de la Défense »)¹ déposée le 20 septembre 2006 par la Défense, dans laquelle celle-ci demande que Thomas Lubanga soit immédiatement mis en liberté provisoire,

VU l'article 59 du Statut de Rome, les règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 24 et 34 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire est un document public et affecte les intérêts personnels des victimes a/0001/06 à a/0003/06,

ATTENDU que, conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour, la Chambre peut fixer, pour le dépôt d'une réponse, un délai différent de celui des 21 jours prévu à la norme 34-b,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation et les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 doivent, le cas échéant, déposer le 9 octobre 2006 à 16 heures au plus tard

¹ ICC-01/04-01/06-452.

une réponse à la demande de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 22 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)